

N° 16-20167RAP-COM

(Dossier SALSA n° 14175-2017/1-ISP)

R A P P O R T
de la commission de la santé et de l'action sociale

La commission de la santé et de l'action sociale (SAS) s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale Doniguian le **mardi 21 mars 2017, à partir de 13 heures 30**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 13739-2017/1-ACTS**: projet de délibération relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux.

Étaient présents : Mmes Doniguian, Gargon et Sio-Lagadec, ainsi que M. Sam.

Étaient absents : Mmes Atiti, Holero et Robineau, ainsi que M. Saliga.

Procurations de : Mme Atiti à Mme Sio-Lagadec ;
Mme Robineau à M. Sam.

L'exécutif était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud ; ainsi que par M. Molé, troisième-vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud, ainsi que :

Mme Bouissière, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (DJA) ;
M. Fuentes, collaborateur au cabinet du troisième vice-président ;
Mme Garin, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Patissou, chargée d'études juridiques (DJA) ;
Mme Wahéo, directrice provinciale de l'action sanitaire et sociale adjointe (DPASS) ;
M. Waia, directeur provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS).

Participait également aux travaux de la commission: M. Sako

I. Contexte général des placements familiaux

Depuis sa création, la province se voit confier, soit par décision de l'autorité judiciaire, soit à la demande des titulaires de l'autorité parentale, les mineurs ayant besoin de la protection de la collectivité. Leur accueil se fait :

- soit dans l'un des deux foyers provinciaux : foyer de l'enfance à Dumbéa-sur-mer (lequel remplace depuis janvier 2017 le foyer des Bougainvillées à Nouméa) et foyer de Néméara à Bourail ;
- soit dans le foyer Meyer-Dubois de l'ASEANC à Dumbéa-sur-mer (lequel est entré en service depuis quelques jours seulement, dans une aile du foyer provincial mise à disposition de l'association, en remplacement des foyers Georges Dubois et Clair Coteau - Emma Meyer à Nouméa) ;
- soit dans le foyer maternel Marcelle Jorda de l'ASEANC, qui accueille à Boulari des mères avec un très jeune enfant ;
- soit au sein de l'une des familles d'accueil agréées par la province Sud.

Au 10 mars 2017, la province Sud comptait 203 personnes (mineurs, jeunes majeurs ou jeunes mères) bénéficiaires d'un placement organisé par la direction de l'action sanitaire et sociale, dont 61 personnes accueillies en foyer et 142 personnes en famille d'accueil.

Le nombre de familles d'accueil agréées par la province Sud s'établissait à la même date à 75, ce qui reste bien en deçà des besoins provinciaux au regard :

- du nombre de placements, notamment judiciaires, prononcés annuellement, ce nombre augmentant sensiblement chaque année (il s'est élevé à plus de 80 pour la seule année 2016) ;
- des possibilités actuellement réduites d'organisation de placements administratifs, la priorité étant axée sur la mise en œuvre des placements judiciaires ;
- des besoins d'accueil spécifiques aux jeunes en phase de décrochage familial, social ou scolaire, risquant d'être confrontés à une entrée dans la délinquance, d'une part, et des personnes nécessitant un soutien parental pour des enfants de moins de deux ans, d'autre part ;
- de l'objectif de privilégier le placement en famille d'accueil, lorsqu'il est possible, par rapport au placement en foyer, car cette forme d'accueil donne de meilleurs résultats, à un moindre de coût.

II. Nécessité d'une refonte de la réglementation provinciale

Selon le 4° de l'article 22 de la loi organique, c'est la Nouvelle-Calédonie qui est compétente en matière de protection sociale. Toutefois, l'article 47 de la même loi statutaire autorise le congrès à donner compétence aux provinces pour « *adapter et appliquer : 1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale (...)* ».

Sur cette base, et en application de la délibération cadre modifiée du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 *relative à l'aide médicale et aux aides sociales*, laquelle donne compétence aux assemblées de province pour fixer, notamment, « *les modalités d'admission à l'aide sociale* » des enfants placés, la province Sud a adopté les dispositions réglementaires nécessaires, à savoir la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 *relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance*.

Or ce texte, qui a maintenant près de 14 ans, pose un certain nombre de difficultés, soit parce qu'il n'aborde pas certains sujets, soit du fait d'une rédaction insuffisamment précise, soit parce que les pratiques ont évolué.

L'objet du présent projet de délibération est donc de remplacer cette délibération, afin de moderniser, de sécuriser et de préciser les conditions d'accueil, par la province :

- des mineurs relevant de la délibération n° 288 du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;
- des mineurs émancipés confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- des jeunes majeurs de moins de 21 ans qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'enfance de la province Sud avant leur majorité ;
- des dyades parent-enfant confrontées à des difficultés risquant de compromettre gravement l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social ou de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant de moins de deux ans.

Ce projet a été longuement travaillé par la DPASS avec les membres de la commission d'agrément des familles d'accueil, laquelle compte, parmi ses membres, le représentant d'une association des familles d'accueil.

Ce projet aboutit, et est présenté au vote de l'assemblée, précisément au moment où la collectivité :

- inaugure son nouveau foyer de Dumbéa-sur-mer ;
- fonde ses relations avec l'ASEANC sur un nouveau partenariat ;
- déploie une campagne de communication visant à inciter de nouvelles familles à candidater pour être agréées comme familles d'accueil.

III. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération, qui va remplacer la délibération du 2 avril 2003 précitée, doit apporter un cadre plus précis aux placements en famille d'accueil. Les modifications portent sur les points suivants :

- 1) alors même que la délibération du 2 avril 2003 précitée mentionnait principalement les mineurs, l'ensemble des personnes susceptibles de bénéficier d'un placement en famille d'accueil, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, est désormais listé de façon exhaustive (*art. 1 du projet de délibération*).
- 2) la procédure d'agrément est actualisée pour définir (*art. 3 du projet de délibération*) :
 - o les conditions auxquelles doit répondre tout candidat à l'agrément (âge, absence de condamnations pénales et de déchéance de l'autorité parentale, perception de ressources financières, état de santé, caractéristiques du logement, absence d'animal dangereux, capacité à assurer l'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance) ;
 - o les conditions auxquelles doivent répondre les personnes vivant, de façon permanente, au domicile du candidat ;
 - o les critères pris en compte lors de l'instruction d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.
- 3) plusieurs précisions relatives à l'agrément en qualité de famille d'accueil sont apportées (*art. 10 du projet de délibération*) :
 - o sa durée de validité est allongée à cinq ans au lieu de trois, en raison, à la fois, de la sélection rigoureuse des candidats et des mesures d'accompagnement et de contrôle que la DPASS entend poursuivre et développer ;
 - o le nombre maximal de personnes accueillies ne peut être supérieur à trois, sauf si l'une des personnes accueillies est en situation de handicap, auquel cas ce nombre est limité à deux ;
 - o les types d'accueil et de séjour pour lesquels la personne est agréée relèvent de deux catégories (*art. 20 du projet de délibération*) :
 - **l'accueil permanent** pour une durée indéterminée de manière continue ;

- **l'accueil séquentiel** pour une durée déterminée qui comprend plusieurs types de séjour :
 - ✗ le séjour temporaire, destiné aux placements en urgence dans l'attente d'un lieu d'accueil plus adapté ;
 - ✗ le séjour de rupture, à visée éducative pour les enfants de plus de douze ans et présentant des conditions d'accueil contrastant avec leur milieu de vie habituel ;
 - ✗ le séjour de soutien à la parentalité ;
 - les modalités de suspension et de retrait de l'agrément sont définies (*art. 14 et 15 du projet de délibération*).
- 4) les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des familles d'accueil sont définies (secrétariat, conditions de réunion, obligations des membres, etc.) et sa composition est complétée par l'introduction (*art. 17 et 18 du projet de délibération*) :
- du médecin référent de la protection de l'enfance, répondant ainsi à la nécessité d'un avis médical pour l'examen de certaines situations où l'état de santé est un facteur déterminant ;
 - d'un suppléant pour chaque représentant des associations œuvrant en matière de protection de l'enfance et de familles d'accueil, répondant ainsi à une demande ancienne des intéressés..
- 5) les modalités de placement au sein d'une famille d'accueil sont désormais définies, notamment en ce qui concerne :
- la prise systématique d'un arrêté de placement ou de levée de placement pour tout séjour en famille d'accueil (*art. 19 et 24 du projet de délibération*) ;
 - le contenu du contrat de séjour fixant les objectifs du placement et le rôle tant de la personne accueillie et de sa famille que de la famille d'accueil (*art. 21 du projet de délibération*) ;
 - le contenu et les modalités d'actualisation du projet individualisé, établi dans un délai de quatre mois après le début de tout premier placement (*art. 22 du projet de délibération*) ;
 - les engagements de la personne agréée vis-à-vis de la personne accueillie (*art. 23 du projet de délibération*) ;
 - les modalités de toute levée du placement (*art. 24 du projet de délibération*) ;
 - le caractère obligatoire des formations à suivre par la personne agréée (*art. 26 du projet de délibération*).
- 6) les modalités de l'accompagnement et du contrôle des familles d'accueil assurés par la DPASS , ainsi que le régime des absences programmées de la personne agréée sont définies (*art. 28 à 30 du projet de délibération*).
- 7) l'habilitation du Bureau de l'assemblée de province est étendue (*art. 34 du projet de délibération*).

Il est souligné que le régime des indemnités perçues par la personne agréée fait l'objet de précisions sans toutefois être révisées dans leur montant. En effet, dès lors que l'article 47 de la loi organique impose que les délégations de compétence s'accompagnent de « *transferts des moyens permettant leur exercice normal* », toute augmentation de ce régime d'indemnités devrait être répercuté sur la Nouvelle-Calédonie. Il est donc souhaitable que cette question relève du congrès. A noter cependant l'avancée récente apportée aux familles d'accueil par la réforme de l'IRPP (loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), qui exonère de l'impôt sur le revenu les indemnités versées par les provinces aux familles d'accueil¹.

¹ « Article 5 : Le 2° de l'article Lp 90 du même code est complété par un e) ainsi rédigé : “ e) Toutes les indemnités servies aux familles agréées qui accueillent des enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. ” »

L'entrée en vigueur de la délibération est fixée au premier jour du troisième mois suivant sa publication. Il est prévu, à titre transitoire, que les agréments délivrés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur conservent leur validité jusqu'à leur terme si leurs titulaires ont moins de 70 ans à cette date d'entrée en vigueur et se conforment aux conditions de la présente délibération dans un délai maximal d'un an. Les dossiers de demande d'agrément déposés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur sont, quant à eux, instruits dans les conditions fixées par la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaires, M. Molé a salué le travail effectué par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS), en collaboration avec les associations de familles d'accueil, en précisant que ce partenariat est important afin de recueillir l'avis et l'opinion des personnes présentes chaque jour sur le terrain.

Dans la discussion générale, M. Kerjouan a indiqué qu'il était initialement prévu de modifier la délibération en vigueur, toutefois, compte tenu des nombreuses modifications à effectuer, il a été acté de présenter un nouveau projet de délibération abrogeant l'ancienne version.

En réponse aux remarques émises par les conseillers, Mme Wahéo a indiqué que les principales dispositions qui ont été impactées sont les suivantes :

- *les types de publics qui peuvent bénéficier de placements en famille d'accueil ont été précisés, en effet dans l'ancien projet de texte seul les mineurs pouvaient en bénéficier, aujourd'hui cet accueil est également étendu aux jeunes mères et leur nourrisson.*
- *un contrat jeunes majeurs peut être proposé aux jeunes qui sont actuellement accueillis par la DPASS et qui se trouvent dans l'impossibilité de se débrouiller par leurs propres moyens et ce jusqu'à l'âge de 21 ans.*
- *des précisions majeures ont été apportées sur le type de séjour qui se décline désormais en plusieurs catégories :*
 - *les accueils permanent (impossibilité de définir le temps de ces accueils quelques mois ou plusieurs années) ;*
 - *les accueils temporaires (une famille d'accueil va accueillir un enfant ou une famille pour un soir ou un week-end dans l'urgence d'un placement sur demande des juges, ou bien encore l'accueil par des familles uniquement les week-ends ou vacances scolaires) ;*
 - *les séjours de rupture pour les plus de 12 ans (pour des jeunes en décrochage scolaire ou pour lesquels la famille n'arrive plus à cadrer l'enfant, l'objectif est de sortir l'enfant de son noyau familial et social afin de le contraindre à changer son positionnement, son comportement et sa vision de la vie.*
- *la durée de l'agrément des familles d'accueil qui était au préalable de 3 ans a été revue à la hausse, passant de 3 à 5 ans, dans la mesure où le niveau d'exigence demandé aux familles d'accueil est plus important.*
- *le présent texte permet également d'aider les familles d'accueil en difficultés à accéder aux formations proposées ;*

- pas de changement sur l'âge minimum pour être agréé soit 25 ans, le changement a été opéré sur l'âge maximum qui est de 65 ans, au-delà les personnes ne pourront pas être agréées sauf si il s'agit d'un renouvellement ;

- le présent projet de texte indique que les indemnités allouées aux familles d'accueil ne peuvent pas être la seule source de revenu de la famille sans pour autant préciser le montant de ces revenus ;

- l'état de santé des familles d'accueil est dorénavant évalué ;

- pour la vérification par la province Sud des condamnations dont les familles d'accueil ont pu faire l'objet, aujourd'hui seul le bulletin n°3 du casier judiciaire sans actualisation est demandé, avec le nouveau texte, le bulletin n° 3 et n° 2 seront demandés ;

- il sera désormais demandé aux familles de prouver qu'elles n'ont pas fait l'objet elles-mêmes de déchéance de l'autorité parentale ;

- la question des animaux dangereux est également évoquée dans la délibération, certaine catégorie de chiens sont mentionnées et les familles d'accueil qui en détiennent ne pourront pas être agréées si elles conservent la garde de ces chiens, par mesure de sécurité ;

- plus d'informations sont demandées aux familles d'accueil pour les agréments et pour plus de transparence, les éléments qui seront examinés lors de l'évaluation des familles d'accueil sont précisés de façon exhaustive au sein de la délibération ;

- désormais, sauf pour les cas les plus graves, seront procédés à des suspensions de l'agrément en expliquant clairement les raisons aux familles d'accueils.

- concernant la commission d'agrément, cette dernière a été étoffée afin de répondre aux recommandations des familles d'accueil qui ne bénéficiait que d'un siège. Désormais un titulaire et un suppléant seront nommés par le président de la province Sud afin de les représenter. De plus un médecin sera nommé au sein de cette commission.

- enfin, la délibération actuelle ne mentionnait pas le déroulement du placement des enfants en familles d'accueil de façon précise. Le nouveau texte indique clairement la procédure, le référent au sein de la DPASS chargé de suivre ce placement, ainsi que la mise en place d'un contrat de séjour qui sera automatiquement établi dès ledit placement ainsi qu'un projet personnalisé de l'enfant.

S'agissant de l'article du projet de délibération relatif aux indemnités allouées aux familles d'accueil, M. Kerjouan a indiqué que les montants n'ont pas évolué.

En réponse à Mme Doniguan qui a souhaité avoir des précisions sur la campagne qui sera menée en vue du recrutement des familles d'accueil, Mme Wahéo a indiqué que le principal message véhiculé sera qu'il s'agit de diversifier les modes de placements des enfants et que le travail sera axé sur la polyvalence dans le public pouvant être accueilli.

S'agissant de l'indemnité versée aux proches non agréés chez lesquels un enfant peut être placé par la justice, Mme Doniguan a souhaité avoir des précisions sur les modalités de placement. Mme Wahéo a répondu que le placement d'enfants chez un tiers digne de confiance, relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Elle a précisé que le proche n'est pas agréé et reçoit une indemnité de la part du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, inférieure aux indemnités perçues par les familles d'accueil de la province Sud.

Mme Doniguan a souhaité savoir pour le cas d'enfants nés sous X, si ces derniers sont placés en familles d'accueil ou adoptés. Mme Wahéo a répondu que ces nouveaux nés sont placés automatiquement en familles d'accueil pour un délai de 2 mois, ce qui est le délai de rétraction réglementaire. Les dossiers de ces enfants sont ensuite examinés par le conseil des pupilles de l'Etat qui permettra l'adoption éventuelle par des familles. En complément, M. Molé a indiqué que la Nouvelle-Calédonie ne bénéficie pas de pouponnières à l'instar de la métropole, expliquant le placement automatique de ces nourrissons en familles d'accueil.

M. Sako a souhaité connaître l'ethnie des enfants majoritairement placés. M. Waia a indiqué qu'il s'agit d'enfants de toutes ethnies et de tous milieux.

M. Sako a souhaité savoir si la culture de l'enfant est prise en considération dans son placement en familles d'accueil afin de faciliter le contact et l'intégration. M. Waia a répondu que l'aspect culturel est bien pris en compte lors des placements des enfants, toutefois dans de nombreuses situations et par manque de familles d'accueil, il est parfois difficile de respecter cette condition. Il a ajouté que les souhaits et préférences des familles d'accueil sont également à prendre en considération.

En réponse à M. Sako qui a souhaité que des coutumiers et représentants de chaque ethnie culturelle puissent être intégrés dans la composition de la commission d'agrément des familles, M. Waia a indiqué que la présence d'un référent culturel sera envisagé davantage au niveau du placement des enfants qu'au stade de l'agrément des familles.

S'agissant des dépenses relatives à ces placements, M. Waia a indiqué que le budget global consacré par la province à la protection de l'enfance est d'environ 800 millions de francs CFP. Concernant les dépenses relatives aux hébergements dans les familles d'accueil ou les foyers, ces dernières représentent 650 millions de francs CFP, dont la partie relative au placement judiciaire est remboursée par la Nouvelle-Calédonie.

Mme Doniguan a souhaité savoir à quel moment un mineur devient un mineur à protéger. Mme Wahéo a indiqué que deux voies permettent d'en décider :

- la voie judiciaire : un juge ou magistrat prend la décision en fonction des éléments transmis par la DPASS. Les motifs de placements judiciaires peuvent être très variés et peuvent concerner des maltraitances physiques ou morales, un lien affectif non créé, des manquements aux soins de l'enfant... ;

- la voie des placements administratifs : placements faits à la demande des familles qui ne parviennent plus à s'occuper et à gérer les cas difficiles de leurs enfants.

En complément, M. Molé a indiqué que le placement peut également être fait après un signalement effectué par l'école, un voisin ou un proche de la famille. Il a ajouté que s'agissant des placements administratifs, le travail avec les familles est plus aisé, dans le sens où la demande émane des familles elles-mêmes.

M. Sam a souhaité avoir des précisions sur le séjour de rupture. M. Waia a indiqué que les personnels évaluent l'état psychologique de l'enfant placé, son intégration au sein du centre et sa vision de son avenir. Il a ajouté que l'équipe éducative estime qu'il est important pour l'enfant de perdre ses repères sur sa vie en dehors de son cadre familial afin de le faire réagir. A cet effet, l'enfant est sorti de son cadre de vie et de son milieu social et affectif afin de lui apprendre une façon différente de vivre, de voir la vie et ainsi lui permettre une réadaptation sociale.

M. Sako a souhaité savoir si une enquête de voisinage sur la moralité de la famille d'accueil est effectuée avant l'octroi de l'agrément et le placement de l'enfant. M. Waia a répondu par

l'affirmative en indiquant que les casiers judiciaires de l'ensemble des membres de la famille et personnes vivant sous le même toit sont également vérifiés.

Mme Doniguian a salué et remercié le travail effectué par les services pour la rédaction de ce projet de délibération et les actions menées en faveur de l'enfance.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : M. Kerjouan a indiqué qu'au 1^{er} alinéa de l'article, les services vérifieront la nécessité de mettre le mot « *et* » au lieu du mot « *ou* » pour la demande du casier judiciaire n° 2 et n° 3.

Avis favorable de la commission

Article 5 : Mme Sio-Lagadec a souhaité savoir si des rencontres sont effectuées avec les familles désirant accueillir des enfants, mais ayant encore des doutes et des questionnements. Mme Wahéo a indiqué que, dès lors qu'une famille prend contact avec la DPASS afin d'avoir des informations sur la possibilité de devenir famille d'accueil, cette dernière est reçue dans les 8 jours par les services de la DPASS. M. Molé a ajouté que les familles souhaitant avoir des renseignements peuvent également se rapprocher des deux associations de familles d'accueil du territoire.

Avis favorable de la commission.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Mme Doniguian a souhaité savoir si beaucoup de familles d'accueil se sont vues retirer leur agrément. Mme Waheo a répondu qu'il arrive que les problématiques rencontrées au sein de la famille d'accueil soient bien trop importantes et nécessitent l'arrêt de l'agrément. Elle a précisé que ce retrait d'agrément reste exceptionnel. M. Waia a indiqué qu'au vu de critères renforcés, si les familles bénéficiant d'agrément ne répondent plus aux critères au moment de leur renouvellement, l'agrément leur est retiré. Il a ajouté que sur les 76 familles d'accueil agréées en province Sud, 71 familles sont actuellement en activité.

Avis favorable de la commission.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 12 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 13 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 14 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 17 : Mme Gargon a souhaité savoir si la commission ne devrait pas être renouvelée tous les 5 ans au même titre que l'agrément accordé aux familles. Mme Waheo a indiqué que les familles d'accueil ont souhaité pouvoir renouveler leurs sièges tous les 3 ans.

Avis favorable de la commission.

Article 18 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 19 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 20 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 21 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 22 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 23 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 24 : M. Molé a indiqué que la levée de placement est effectuée par le président de l'assemblée de la province Sud afin de placer l'enfant au sein d'un autre foyer sans que le juge n'ait à intervenir. M. Waia a ajouté que la levée de placement pour le remplacement de l'enfant dans un nouveau foyer relève de l'organisation interne et donc de la compétence du président de la province Sud. Il a toutefois précisé que la levée de placement pour la réintégration de l'enfant dans sa famille relève de la compétence du juge. Mme Wahéo a indiqué qu'il est évité autant que possible de déplacer l'enfant, toutefois ces déplacements peuvent être dus à une demande de l'enfant suite à une mauvaise intégration ou pour un besoin de rapprochement géographique notamment pour l'application de soins médicaux.

Mme Doniguan a souhaité savoir si un suivi est effectué sur les enfants une fois le placement terminé. M. Waia a indiqué que ce suivi ne peut pas être effectué pour le moment par manque d'effectifs. Mme Wahéo a indiqué que la majorité des placements de la province Sud relève de placements judiciaires. Un suivi est effectué par le système judiciaire à la fin du placement si le juge le considère nécessaire. Elle a ajouté que le juge peut également demander lors de la levée de placement un suivi administratif par la DPASS avec l'accord des parents de l'enfant.

Avis favorable de la commission.

Article 25 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 26 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 27 : Mme Doniguan a souhaité avoir des précisions sur le caractère obligatoire des formations. Mme Wahéo a indiqué qu'au vu du niveau de compétence de certaines familles d'accueil, il est difficile de les rendre obligatoires. Il est donc proposé des formations qui sont recommandées aux

familles, toutefois si certaines d'entre elles se montrent réticentes, ces dernières leur seront rendues obligatoires par courrier notifié, sous peine de suspension de l'agrément.

Mme Gargon a souhaité connaître le lieu de formation. Mme Wahéo a indiqué que les formations se déroulent sur les communes de Nouméa et La Foa.

Avis favorable de la commission.

Article 28 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 29 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 30 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 31 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 32 : Mme Doniguan a souhaité connaître la différence entre le bon d'achat de Noël et l'indemnité annuelle de Noël. M. Waia a indiqué que le bon d'achat de Noël est attribué par la province Sud aux enfants des agents provinciaux, ainsi qu'aux enfants mineurs de moins de 15 ans placés dans les familles d'accueil de la province Sud. L'indemnité annuelle de Noël est attribuée à toutes les personnes accueillies.

Avis favorable de la commission.

Article 33 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 34 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 35 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 36 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Atiti, Doniguan, Gargon, Robineau et Sio-Lagadec, ainsi que M. Sam).

**La présidente de la commission de la
santé et de l'action sociale**



Pascale Doniguan